

SEMINAIRE PRE-RETRAITE 2016

L'Unité des services de gestion des voyages (TRAVEL) administre et fournit un soutien dans les domaines suivants : missions et voyages statutaires, transport des effets personnels, privilèges diplomatiques, assurances liées aux voyages et transports, Laissez-Passer, la délivrance et le suivi.

A) VOYAGES

VOYAGE DE RAPATRIEMENT

Qui a droit :

Selon l'article 9.7 et Annexe III (b) du statut du personnel, le voyage de rapatriement s'adresse uniquement au personnel recruté non-local (avec avantages internationaux) ainsi qu'aux membres éligibles de sa famille.

Les membres éligibles de sa famille sont le conjoint, le ou les enfants du fonctionnaire dépendants pour lesquels une allocation familiale est payable au moment de la cessation de service.

Que prévoit l'OIT :

Le Bureau fournira au fonctionnaire ainsi qu'aux membres éligibles de sa famille, un billet d'avion du lieu d'affectation au lieu reconnu des foyers (qui est le lieu où le fonctionnaire a le droit de voyager en congé dans les foyers), par l'itinéraire le plus direct et le plus économique, selon la politique des voyages.

Un fonctionnaire peut acheter son billet et se faire rembourser par la suite en accord avec son droit au voyage de rapatriement et selon les règles en vigueur. Il devra fournir à l'assistant administratif de HR/OPS la facture ainsi que les preuves de voyages (cartes d'embarquement, billet de train, etc).

Un fonctionnaire peut se rendre à n'importe quel endroit qu'il/elle le souhaite, cependant le Bureau paiera/remboursera jusqu'à l'équivalent du coût du voyage du lieu d'affectation au lieu reconnu des foyers (via l'itinéraire le plus direct et le plus économique).

Assurance lors du voyage de rapatriement :

Les anciens fonctionnaires restent également couverts en vertu de l'annexe II du Règlement du personnel (ou par les dispositions applicables du Règlement régissant les conditions de service des fonctionnaires à court terme) tout en voyageant dans le but du rapatriement autorisé conformément au Règlement du personnel du BIT, à condition que le voyage de rapatriement soit effectuée dans les trente (30) jours à partir de la date de cessation de service , et que l'itinéraire de ce voyage de rapatriement soit le plus court et direct entre le lieu d'affectation et le lieu reconnu des foyers, en tenant compte de l'ajustement raisonnable à des fins de prévention des risques de sécurité et de sûreté ou de retard injustifié.

RESTRICTIONS :

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires de l'OIT ou fonctionnaires des Nations Unies, pas de double paiement sera effectué.

Contrairement aux voyages de congés dans les foyers, aucune somme forfaitaire ne sera payable à l'égard des voyages de rapatriement. Aucune exception à cette règle n'est faite.

Si un fonctionnaire à un congé dans les foyers à prendre avant la fin de son contrat, celui-ci doit être pris au moins 6 mois avant la date de cessation de service, sinon ce congé dans les foyers sera considéré comme le voyage de rapatriement anticipé et une partie de la somme forfaitaire pourra être récupéré.

CAS PARTICULIER - Voyage de rapatriement effectué en voiture privé :

Si un fonctionnaire décide de voyager en voiture, le Bureau s'engage à lui rembourser le montant sur la base du coût du voyage minimum qui est déterminé par l'itinéraire le plus économique et selon le moyen de transport le plus économique et direct (train ou avion, celui des deux qui sera le moins chers). Quand le voyage sera effectué, le fonctionnaire devra soumettre les preuves de voyages telles que: reçus d'essence, de péage, etc. Ces preuves devront être soumises aux assistants administratifs de HR/OPS pour effectuer le remboursement.

VOYAGE DE RAPATRIEMENT REPORTE :

Les demandes concernant le voyage de rapatriement ne feront l'objet d'un remboursement ou d'un paiement que si la demande est dûment présentée dans **les deux ans** qui suivent la cessation de service. Il n'y aura pas de délai supplémentaire possible.

Merci de contacter Ms. Emilia Cereza (statutory_travel) à l'unité des voyages statutaires afin d'organiser votre voyage de rapatriement dans le délai imparti.

VOYAGE DE RAPATRIEMENT POUR LES MEMBRES ELIGIBLES :

Un fonctionnaire peut demander le voyage de rapatriement anticipé pour son conjoint ainsi que pour les membres éligibles de sa famille avant la cessation de service.

Le voyage de rapatriement est payable pour les enfants n'étant plus éligibles selon les conditions suivantes :

- Le ou les enfant(s) suive(nt) à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire ou
- Exercer son/leur droit au plus tard dans l'année qui suit la fin de ses/leurs études.
- Etre(s) célibataire(s) et âgée(s) de moins de 26 ans.